

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

### A 20 HEURES

---



**Présent(es)** : Françoise CHASSON – Michel CEYSSON - Marie EL FARKH – Francis CLUTIER – Brigitte SOUCHE – Vincent MOUNIER – Françoise VOLLE – Anne VENTALON – Nicole TOGNETTY – Robert LACROTTE – Aurélien ROUSSET - Marjorie LAJOIE – Mélody FERRERO – Laurent FAURE – Claudia BRET – Irène GALIBERT – André SAUZON – Martine BUREL – René MONTREDON - Christine GIBAUD

**Procurations** : Jean-Claude FLORY à Françoise CHASSON - Laurent LEWANDOWSKI à Brigitte SOUCHE - Eric JOURET à Michel CEYSSON - Peggy BROCC à Vincent MOUNIER - Franck REVEL à Marie EL FARKH – Patrick ARCHIMBAUD à Francis CLUTIER - Renzo GIULIANI à René MONTREDON

**Secrétaire de séance** : Vincent MOUNIER

Monsieur CEYSSON introduit la séance et excuse monsieur le maire.  
Il annonce les procurations.

---

#### 1.1. Affaires financières – Cession des parcelles AO 328 et AO 332

Les parcelles AO 328 et 332, situées Avenue Paul Ribeyre font partie du domaine privé de la commune. De fait, ce lieu n'est plus utilisé depuis des années.

Compte-tenu de la nature du quartier, il serait intéressant qu'il puisse être utilisé et qu'une activité adaptée, tenant compte des contraintes, puisse s'y installer. Dans cette perspective, la commune pourrait procéder à la vente du bien.

Compte tenu des caractéristiques de ce bien, la valeur de celui-ci a été estimée par le Pôle d'Evaluation Domaniale à 34 500€.

Afin de faire connaître la mise en vente de ce bien, une publicité a été effectuée, à savoir :

- Affichage sur site le 22 janvier 2021,
- Publication sur le site internet de la commune,
- Publication de presse en janvier 2021.

La société des Eaux Minérales de Vals-les-Bains, faisant parti du Groupe ALMA, s'est positionnée comme acquéreur pour un montant de 45 000€.

Tous les frais concernant la transaction (enregistrement, notaire, etc) seront entièrement à la charge de l'acheteur qui devra l'accepter.

**Il est demandé au conseil municipal :**

- **D'autoriser la vente de ce bien,**
- **D'accepter la proposition financière de 45 000€,**
- **D'autoriser le maire, ou un adjoint, à signer tout document relatif à cette décision.**

#### DISCUSSION

Présentation du rapport par Vincent MOUNIER.

**Monsieur MONTREDON** souhaite faire une déclaration au nom des élus de Vals en commun qui souhaite exprimer leur désagréable sentiment de ne pas être considérés comme des élus municipaux à part

entière du fait que soit limité dans le temps le fait d'obtenir les informations nécessaires à la réflexion. Ainsi, a été reçue la veille par courriel l'inscription à l'ordre du jour de la signature d'une convention avec le SDE, évoquée la veille en commission des finances. Il est demandé que soit communiqué les parcelles cadastrales concernées.

Il est demandé si, en application des textes, la commune dispose de l'état de l'évolution du patrimoine communal sur les vingt dernières années et de connaître la politique de la Ville dans ce domaine.

Concernant le premier rapport proposé au vote, un vote favorable sera émis, tenant compte du projet de la société des eaux minérales.

**Madame BLANC** précise que la vérification sera faite concernant l'état des propriétés communales. Si cela n'est pas le cas, cet état des lieux sera étudié.

## DECISION

**Le Conseil Municipal, à L'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette décision.**

### **1.2. Affaires financières : Vente de la parcelle AL n°116**

La commune est propriétaire d'un local situé - 11 Boulevard de Lachaud - inoccupé depuis la construction d'un boulodrome, avec un ancien lavoir au fond de la cour, bien sans utilité que la commune souhaite vendre.

La parcelle, d'une surface de 204 m<sup>2</sup>, contient un bâtiment de 54 m<sup>2</sup>.

Compte tenu des caractéristiques de ce bien, la valeur vénale a été estimée par le Pôle d'Evaluation Domaniale à 37 800€.

Afin de faire connaître la mise en vente de ce bien, la commune a procédé à une publicité par les moyens suivants :

- Affichage sur site du 27 avril 2021 au 11 juin 2021,
- Publication sur le site internet de la commune.

La réception des propositions était fixée au 11 juin 2021.

6 offres ont été déposées dans les délais, dont une ne concernant qu'une portion de la parcelle.

L'offre la plus élevée est d'un montant de 40 000 €, hors frais de notaire, proposée par Monsieur COMTE Rémi.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- **D'accepter la vente de ce bien,**
- **D'accepter la proposition financière de 40 000€ et la vente à Monsieur COMTE Rémi,**
- **D'autoriser le maire, ou un adjoint, à signer tout document relatif à cette décision.**

## DISCUSSION

Correctif de Mme BLANC sur le titre : le rapport est bien dans les affaires financières et non les affaires travaux urbanisme.

Présentation du rapport par Vincent MOUNIER.

#### DECISION

**Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, moins 3 ABSTENTIONS (MM. MONTREDON, GIULIANI et Mme GIBAUD), APPROUVE cette décision.**

### **1.3. Affaires financières : Cession appartement du stade – Lot n°1 – Rectificatif**

Par délibération du 8 juillet 2019, le conseil municipal a décidé de céder le dernier logement de la Cité du Stade (Lot n°1) sis - 4 chemin du Stade - à Monsieur Bruno HOUSSOY pour un montant de 50 000 €.

La délibération du 8 juillet 2019 visait la parcelle AL n°190. Néanmoins, l'ensemble immobilier comprenant les appartements vendus se situe sur la parcelle AL n°489.

Le bien cédé à M. HOUSSOY se situe donc sur la parcelle AL n°489.

Aussi, il convient de rectifier, par la présente délibération, la référence cadastrale concernait par la vente.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- **D'autoriser le maire, ou un adjoint, à signer tout document relatif à cette décision.**

#### DISCUSSION

Présentation par Monsieur Vincent MOUNIER.

#### DECISION

**Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, moins 3 ABSTENTIONS (MM. MONTREDON, GIULIANI et Mme GIBAUD), APPROUVE cette décision.**

### **1.4. Affaires financières - Demande de financements dans le cadre de l'acquisition et des travaux – Résidence les Jardins de la Poste**

Par délibération du 30 juin 2021, le conseil municipal a approuvé l'acquisition du local professionnel situé dans la résidence les Jardins de la Poste, située à l'entrée du Parking Volane.

Pour mémoire, dans le cadre de la convention FISAC, une fiche action prévoit l'acquisition et les travaux de locaux vacants sur la commune.

A la suite de cette acquisition, il conviendra de procéder à l'aménagement de ceux-ci.

Les dépenses pour cette opération sont les suivantes :

Coût du projet		Recettes	
Nature des dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant HT

Acquisition des locaux	110 000	Etat (FISAC) 20%	35 200
Travaux	66 000	Etat (DETR) 13%	21 780
		Région 25%	45 750
		CDCBA 22%	38 070
		Autofinancement 20%	35 200
<b>TOTAL</b>	<b>176 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>176 000</b>

**Il est ainsi demandé au conseil municipal de solliciter l'aide des financeurs sur la base d'un plan de financement actualisé au moment du dépôt des demandes.**

#### **DISCUSSION**

Vincent MOUNIER présente le rapport.

**Monsieur MONTREDON** précise qu'il y aura abstention compte tenu de l'absence de projets clairs. Des dépenses d'aménagement vont être réalisées pour des professionnels qui voudraient louer. L'installation d'un centre de santé en centre-ville aurait été plus pertinent pour l'accueil de médecins.

#### **DECISION**

**Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, moins 3 ABSTENTIONS (MM. MONTREDON, GIULIANI et Mme GIBAUD), APPROUVE cette décision.**

### **1.5. Affaires financières – Versement d'une subvention pour une classe de découverte à l'école St Martin**

Lors du conseil municipal d'octobre 2019, une subvention a été attribuée à l'école privée Saint Martin de Vals-les-Bains pour l'organisation d'une classe découverte en juin 2020 pour un montant de 2 112 €.

Compte tenu du contexte sanitaire, cette classe découverte n'a pas eu lieu et lors du conseil municipal de novembre 2020, la subvention avait été reportée.

Une nouvelle fois, celle-ci n'a pas pu être organisée.

**Aussi, il est proposé de bien vouloir leur accorder une subvention pour 2022 d'un montant de 2.068 €, soit 11€/nuitée/élève.**

#### **DISCUSSION**

Vincent MOUNIER présente le rapport.

**Monsieur MONTREDON** s'interroge sur le fait de savoir s'il y a eu une formalisation de la demande (ou

si tacite reconduction) et savoir si les communes dont les enfants ne sont pas de Vals, contribuent également à la classe découverte.

**Mme BLANC et M.CEYSSON** précisent qu'une demande de renouvellement a été effectuée. Concernant la prise en charge des dépenses, il n'y a pas de distinction en fonction du lieu de résidence, ce sont les enfants de l'école.

#### DECISION

**Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette décision.**

### **2.1. Travaux - Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche - Signature d'une convention de participation financière pour l'extension du réseau d'alimentation en eau potable situé « Route du Meysonnet »**

Dans le cadre du programme de travaux, le SEBA prévoit de réaliser des travaux de modernisation et d'extension des réseaux d'alimentation en eau potable quartier « Route du Meysonnet ».

Les travaux consisteront à :

- Extension en PEHD diamètre 48.8 / 63 mm
- Réfection de voirie en enrobé et béton

Le montant total prévisionnel du programme est estimé à 165 000 € HT. La part communale s'élèvera à 25 000 €. Un décompte général définitif sera établi par le SEBA en fin d'opération.

Ces travaux ont notamment pour objectif de réaliser une canalisation d'eau potable sur le domaine public et de faciliter, ainsi, son exploitation ultérieure.

Il vous est demandé d'autoriser un adjoint à la signature de la convention et de toutes pièces utiles à cette décision.

#### DISCUSSION

Michel CEYSSON précise que le SEBA, lorsqu'il intervient pour un changement de canalisations, fait l'installation en priorité sur la voie publique.

**Monsieur MONTREDON** précise qu'il y aura abstention sur ce point, non pas sur la pertinence du projet et que la famille FLORY est concernée mais car il y a un manque de visibilité sur le projet, malgré le plan communiqué la veille, et par méconnaissance d'un projet municipal concernant le développement futur. D'autre part, il aurait pu être pertinent de coordonner les travaux avec le SDE. Il est également demandé de communiquer les parcelles concernées afin de connaître le lieu des travaux précisément.

**Michel CEYSSON** précise que concernant le SDE, le rapport est présenté dès l'approbation du vote concernant la convention SEBA.

Avant de procéder au vote, Madame BLANC précise que Mme CHASSON qui bénéficie de la procuration de M. Flory ne participera pas au vote en son nom pour ce dossier.

#### DECISION

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, moins 3 ABSTENTIONS (MM. MONTREDON, GIULIANI et Mme GIBAUD) APPROUVE cette décision. (Le Maire représenté par Mme CHASSON ne participe pas au vote).

## 2.2. Travaux - SDE – Quartier Le Meysonnet-est poste MEYSONNENT – Signature d'une convention pour l'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité et la mise en œuvre coordonnée du génie civil des futurs réseaux d'éclairage public et de télécommunication

Michel CEYSSON présente le rapport concernant l'enfouissement des réseaux télécom.  
Le montant correspond uniquement au télécom.

Concernant l'éclairage public et le réseau électrique, un transfert de compétence a été voté au bénéfice du SDE07 en 2019.

Monsieur MONTREDON revient sur le point précédent qu'en effet il est bien de coordonner les travaux quand cela est possible.

Par rapport à ce dossier, abstention du fait de l'information tardive.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, avec trois REFUS de vote (MM. MONTREDON, GIULIANI et Mme GIBAUD),  
Madame CHASSON, ayant la procuration de vote de Monsieur le maire, ne vote pas sur ce projet.

*Suite à cette séance, après échanges et évolution de ce dossier, cette délibération n'a pas été transmise au contrôle de légalité, elle sera représentée ultérieurement.*

## 3.1. Administration générale : Approbation du renouvellement de la délégation de service public pour la gestion du casino

### PREAMBULE

#### 1. Cadre juridique

L'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le **principe** de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. **Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.** »

En outre, l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos (NOR : INTD0754510A) prévoit, dans son article 3 :

« Procédure de désignation d'un exploitant de casino.

Pour la désignation de l'exploitant d'un casino, les communes qui entrent dans le champ de l'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure susvisée sont soumises, en cas d'ouverture et de réouverture d'un casino ainsi que lors du renouvellement du cahier des charges, aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

### 1. Avis de l'assemblée délibérante :

En vertu de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur le principe même de la concession au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

**Cette assemblée doit également faire connaître si elle estime que les jeux peuvent être autorisés dans la commune. [...] »**

### 2. Historique

Par convention signée le 21 mai 2007, la commune de Vals-les-Bains a délégué l'exploitation et la gestion du casino de Vals-les-Bains à la SAS du Casino municipal de Vals-les-Bains, pour une durée de 15 ans, soit jusqu'en mai 2022, au sein de bâtiments appartenant au domaine public communal.

Par délibération du 30 mars 2009, le conseil municipal a autorisé la conclusion de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public modifiant les horaires d'exploitation conformément à l'autorisation ministérielle.

Par délibération du 6 octobre 2014, le conseil municipal a autorisé la conclusion de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public portant sur les articles 5 « exploitation des salles de jeux » et 6 « ouverture des salles de jeux ».

### 3. Objet de la saisine du conseil municipal

En vertu de l'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure, la ville de Vals-les-Bains, qui est classée station de tourisme, est autorisée à accueillir un casino sur son territoire.

La ville de Vals-les-Bains envisage donc de procéder à la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public conformément aux dispositions :

- des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT ;
- du code de la commande publique.

Dans ce contexte, le conseil municipal est appelé à :

- faire connaître s'il estime que les jeux peuvent être autorisés dans la commune, en application de l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos (NOR : INTD0754510A) ;
- se prononcer sur le principe de la délégation de service public, en application de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

## I- CONTEXTE ACTUEL D'EXPLOITATION DU CASINO DE VALS-LES-BAINS

### A- Présentation de l'activité en cours d'exploitation

L'exploitation du casino de Vals-les-Bains est actuellement confiée à la SAS du Casino municipal de Vals-les-Bains.

Pour la saison 2019-2020, le chiffre d'affaires annuel est de 5 594 048 € entendu comme la somme du produit net des jeux (4 050 324 €) et des activités annexes du délégataire actuel (1 543 724 €). Le chiffre d'affaires des activités annexes inclut notamment des recettes d'activités rapportées par le délégataire et hors du périmètre de la délégation actuelle, à hauteur de 60% (hôtel Helvie et restaurant Le Vivarais). La fréquentation est de 97 089 entrées.

Les jeux autorisés, conformément à la dernière autorisation de jeux en cours de validité, et effectivement installés sont détaillés ci-après :

- Les jeux de machines à sous
- Les jeux de tables
- La roulette anglaise électronique

La S.A.S Casino exploite 100 machines à sous, la roulette anglaise, le black jack et l'Ultimate Poker et la roulette anglaise électronique.

### **B- Rappel des modalités actuelles d'exploitation du service**

Dans le cadre de ce contrat, la rémunération du délégataire est assurée exclusivement par les recettes issues de l'exploitation du service.

L'exploitation du casino recouvre 3 activités distinctes :

- activités de jeux de hasard (machines à sous et jeux traditionnels) ;
- activités de restauration ;
- activités de spectacle.

Le résultat de la saison 2019-2020, en application des principales clauses du contrat en cours, est le suivant :

- le prélèvement sur le produit brut des jeux : le délégataire est redevable vis-à-vis de la ville Vals-les-Bains d'un prélèvement communal de 15% du produit brut des jeux (article 13 de la convention). Pour la saison 2019-2020, ce prélèvement communal s'est élevé à 764 593 ;
- d'une contribution à hauteur de 38 112 € par an pour le financement des activités à caractère culturel en application de l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995, organisées conjointement avec le CCVV ;
- Une participation aux frais d'organisation des spectacles ou manifestations organisées par la ville de Vals-les-Bains ou le CCVV et se déroulant dans l'établissement du Casino et des parcs. Pour la saison 2019-2020, cette participation s'est élevée à 8 914.87€
- Une participation annuelle d'un montant minimum de 91 469 € et dont le montant correspond à 50 % du résultat net de l'exercice précédent (article 15 de la convention). Pour la saison 2019-2020, cette participation s'est élevée à 91 469€.

Pour la période du 2019/2020, 87 agents de l'exploitant ont été affectés à l'exploitation du casino de Vals-les-Bains, représentant 97% d'équivalents temps plein (ETP).

### **C- Principe de maintien de l'activité de casino au sein de la Commune**

La ville de Vals-les-Bains a délégué l'exploitation du casino de Vals-les-Bains depuis son ouverture

Dernièrement, par convention signée le 21 mai 2007, la ville a délégué l'exploitation et la gestion du casino de Vals-les-Bains à la SAS du Casino municipal de Vals-les-Bains, pour une durée de 15 ans, soit jusqu'en mai 2022.

Compte tenu, notamment, de cette antériorité et du cadre juridique applicable, il est proposé au Conseil municipal de confirmer que les jeux peuvent être autorisés dans la commune, en application de l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.

## **II- PRESENTATION DU PROJET ENVISAGE**

### **A - Le choix entre gestion directe ou gestion déléguée**



L'exploitation des services publics peut être assurée selon différents modes de gestion, publics ou privés. Ces différents modes de gestion se différencient par une plus ou moins grande autonomie du service public par rapport à la collectivité publique, ainsi que par la prise en charge plus ou moins intense du risque d'exploitation.

Ainsi, l'exploitation du service public, peut soit être directement exercée par la collectivité publique (gestion directe ou en régie), soit être confiée à un tiers.

Toutefois, il résulte de l'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 2007, ainsi que de l'interprétation qu'en fait le Conseil d'Etat (CE 19 mars 2012 SA Groupe Partouche), que **l'exploitation d'un casino doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat de concession au sens du code de la commande publique**, et que la dévolution de ce contrat doit, en outre, respecter les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT relatifs aux délégations de service public des collectivités territoriales.

La spécificité de l'activité de casino ne permet pas d'envisager une exploitation en régie.

La gestion déléguée consiste à confier à un tiers, personne publique ou privée, l'exploitation du service.

L'article L. 1411-1 du CGCT dispose :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. ».*

L'article L. 1121-3 du code de la commande publique précise que :

*« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.*

*Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.*

*La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. ».*

Et l'article L. 1121-1 du code de la commande publique énonce que :

*« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »*

La délégation du service public ne signifie pas que la collectivité publique perd tout contrôle sur l'exploitation du service public.

La collectivité dispose d'un **devoir de contrôle formalisé** notamment au travers de la **communication de comptes rendus** (rapports annuels d'exploitation portant sur les conditions de la gestion et de l'exploitation et sur les comptes du délégataire) et de l'organisation de commissions de suivi.

## B - Les différents modes de gestion déléguée

Le choix sera fonction tant des prestations demandées au délégataire que des équilibres économiques du futur contrat. Il existe, en effet, trois catégories différentes de délégations de service public.

En tout état de cause, s'agissant de l'exploitation des casinos, l'exploitant prend à sa charge l'installation et le renouvellement des appareils de jeux. Ces appareils étant indissociablement liés à l'activité de casinotier, laquelle ne peut être exercée en gestion directe par une commune, ces biens meubles ne peuvent lui revenir en propriété et ne sont donc pas considérés comme des biens de retour ou de reprise mais des biens propres de l'exploitant.

**1 - La concession de service public** confie au délégataire, en plus de l'exploitation du service, la charge des investissements immobiliers ou mobiliers à réaliser.

Ce type de délégation est particulièrement adapté lorsque les équipements nécessaires à l'exploitation du service n'existent pas encore, ou lorsque l'autorité délégante entend confier au nouveau délégataire d'importants travaux d'investissement.

La rémunération du délégataire s'effectue directement sur l'utilisateur.

En termes de durée, l'article L. 3114-7 du code de la commande publique indique que :

*« La durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire. »*

**2 - L'affermage** confie au délégataire l'exploitation d'un service, dont les équipements sont déjà existants.

A l'exception des appareils de jeux, le délégataire n'a, en principe, pas d'investissements à réaliser, les biens nécessaires à l'exploitation du service étant mis à sa disposition par le délégant.

Comme dans la concession, le délégataire est directement rémunéré par les usagers. Il supporte, dès lors, une part de risque transférée impliquant une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle ne doit pas être purement nominale ou négligeable.

**3 - La régie intéressée** confie au délégataire, comme dans les autres conventions, l'exploitation du service.

Cependant, le délégataire est rémunéré par le délégant, et non pas par les usagers. Il perçoit, en effet, les sommes payées par les usagers pour le compte du délégant, et les lui reverse. La rémunération versée par le délégant comporte, généralement, une part fixe forfaitaire et une part variant en fonction des résultats de l'exploitation. Cette rémunération est liée de manière substantielle au résultat de l'exploitation du service.

Cette solution est particulièrement adaptée aux services structurellement déficitaires, ou ne produisant pas suffisamment de recettes pour assurer la rémunération du délégataire.

Tel n'est pas le cas de l'exploitation des casinos.

## C - Le mode de gestion retenu

La gestion du casino se fera aux risques exclusifs du délégataire, dans les locaux mis à disposition par la ville de Vals-les-bains.

Le contrat de délégation de service public détermine, notamment, la **part des recettes fiscales reversée** à la commune et les **engagements du casinotier en termes d'animation** de la station.

Il revient alors à la collectivité de négocier un nouveau contrat de délégation de service public préservant leur **équilibre budgétaire**, tout en contribuant à **l'attractivité et au dynamisme** de la commune.

Ce mode de gestion permet donc à la collectivité de transférer le risque commercial et d'exploitation, ainsi que leurs conséquences financières, à son cocontractant, le délégataire.

#### **D - Présentation de la procédure de délégation de service public**

La conclusion d'une convention de délégation de service public implique la mise en œuvre préalable d'une procédure de publicité et mise en concurrence régie par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et le code de la commande publique. Le contrat est soumis aux règles de passation des concessions de services dont le montant est supérieur au seuil communautaire de 5 350 000 euros.

Les prestations et obligations du délégataire feront l'objet d'une **description détaillée lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises** et seront **définis précisément au cours de la procédure de délégation de service public** conformément aux articles précités.

Sur le fondement du présent rapport, dont l'objet est de contenir les caractéristiques des prestations que devra fournir le futur délégataire, **l'assemblée délibérante de la collectivité se prononce sur le principe même de la délégation de service public.**

La procédure envisagée sera ensuite une procédure de type « ouverte », au cours de laquelle les opérateurs économiques remettront leur candidature accompagnée de leur offre.

La commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT examinera, dans un premier temps, les seules candidatures. Elle arrêtera alors la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle examinera, ensuite, les offres des seuls candidats admis et émettra un avis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT et L. 3124-1 du code de la commande publique, et au vu de l'avis de la commission, une phase de négociation pourra être organisée, au terme de laquelle l'exécutif de l'autorité délégante choisira le délégataire.

Ce choix sera ensuite soumis à l'assemblée délibérante.

### **III - PRESENTATION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT**

#### **1. Objet de la délégation**

Le contrat envisagé délèguera au délégataire l'exploitation du casino de Vals-les-Bains.

En application de l'article 1er de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, « [...] *Un casino est un établissement comportant trois activités distinctes : l'animation, la restauration et le jeu, réunies sous une direction unique sans que le jeu et l'animation puissent être affermés. [...]* »

Le service faisant l'objet de la présente délégation comprend donc :

- activités de jeux de hasard (machines à sous et jeux traditionnels) ;
- activités de restauration ;
- activités de spectacle.

Ce service sera assuré dans des locaux mis à disposition de la ville de Vals-les-Bains.

Les jeux autorisés et le nombre de machines sont arrêtés par le ministre de l'intérieur selon la procédure prévue par l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos (NOR : INTD0754510A).

## **2. Biens mis à disposition du délégataire par le délégant**

La ville de Vals-les-Bains met à disposition l'ensemble des locaux nécessaires à l'activité du délégataire, par une convention d'occupation du domaine public pour la durée de la délégation de service public.

## **3. Investissements à la charge du délégataire**

Le délégataire prendra à sa charge l'ensemble des investissements nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du casino.

La liste des investissements sera précisée lors du lancement de la consultation.

## **4. Durée du contrat**

Le contrat sera conclu pour une durée maximale de 20 ans, à compter de la fin du contrat de délégation de service public en cours.

Le point de départ de cette durée est subordonné, en tout état de cause, à l'obtention de l'autorisation ministérielle de jeux.

Une telle durée permettra au délégataire, conformément aux dispositions de l'article R. 3114-2 du code de la commande publique, d'amortir le coût lié aux obligations mises à sa charge, notamment ses investissements.

## **5. Conditions financières**

### *Prélèvements et contributions*

Aucune participation financière de la Ville de Vals-les-Bains n'est prévue.

Le taux du prélèvement opéré par la Ville de Vals-les-Bains, sur le produit brut des jeux, sera fixé dans le respect de l'article L. 2333-54 du CGCT, avec un taux maximum du 15%.

Par ailleurs, des contributions financières distinctes de ce prélèvement seront mises en place. Leur forme sera cadrée dans les documents de consultation et définitivement arrêtée lors des négociations.

Le délégataire exploite le service à ses risques et périls. Dans ce cadre, il perçoit directement sur les usagers le produit des jeux et les recettes annexes dégagées par l'exploitation du service et prévues au contrat.

## **6. Subdélégation et cession du contrat**

La convention de délégation de service public étant conclue *intuitu personae*, toute cession ou subdélégation éventuelle ultérieure devra être soumise à l'accord préalable de la Ville.

## 7. Production des comptes - contrôle

Le délégataire devra satisfaire aux obligations définies à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, ainsi que celles spécifiques au domaine des casinos. Ces obligations seront détaillées dans la convention.

## 8. Sanction résolutoire pour faute

La Ville se réserve le droit de résilier le contrat, notamment dans les hypothèses suivantes, lesquelles pourront être complétées dans le contrat :

- faute d'une particulière gravité du Délégataire aux obligations mises à sa charge,
- non-réalisation du programme d'investissement,
- interruption totale ou partielle des activités non programmée
- non production ou du non renouvellement de la garantie ou du cautionnement.

## 9. Pénalités pour retard

En cas de retard du délégataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles et, notamment, en ce qui concerne l'interruption du service, la non réalisation du programme d'investissement, ou encore la production des comptes du service et du rapport prévue par l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, la Ville pourra infliger une à définir dans la convention de délégation.

## 10. Fin du contrat

*Absence de reconduction tacite*

Toute reconduction tacite de la convention sera prohibée.

Le non-renouvellement de la convention n'entraînera aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties. Toutefois, les éventuels biens de retour du délégataire non amortis pourront être indemnisés à la valeur nette comptable.

*Résiliation anticipée de la convention par le délégant*

La Ville pourra mettre fin, par anticipation, à la délégation pour un motif tiré de l'intérêt général et ce, selon des modalités d'indemnisation à prévoir dans la convention de délégation.

Vu, l'exposé précité présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

## DISCUSSION

**Madame BLANC** explique que la convention de délégation de service public signée en 2007 pour la gestion et l'exploitation du casino arrive à son terme en mai 2022 et qu'il convient de délibérer sur le principe de renouveler la DSP, qui permet ensuite de débiter la procédure avec l'objectif de lancer la procédure fin octobre, afin d'analyser les offres et mener les négociations d'ici le mois d'avril, et procéder à la signature du nouveau contrat.

La durée du contrat n'est pas encore actée et celle-ci dépendra des négociations menées avec le candidat puisque la durée dépend du volume d'investissements engagé. Dans le cahier des charges une

liste d'investissements sera proposée, en lien avec l'objet de la DSP.

**Monsieur MONTREDON** précise qu'il est favorable à ce renouvellement mais souligne néanmoins qu'il serait souhaitable de connaître le contenu des prestations confiées au délégataire, et des contributions financières. Par rapport à la loi, la durée de la concession est de maximum 20 ans, mais il n'est pas exposé les investissements qui pourraient être proposés au délégataire.

Pour les contreparties financières, il n'apparaît pas que l'ensemble des possibilités soient prises en compte. Il aurait été intéressant d'avoir le détail des éléments soumis à négociation (manifestations culturelles, participations financières, participation annuelle en fonction du résultat net...).

**Madame BLANC** précise que sur le produit brut des jeux actuellement le taux est fixé à 15%, taux maximum autorisé, l'objectif étant de maintenir ce taux de prélèvement.

Sur les autres contributions, dans le cadre d'une DSP, cela est très encadré notamment concernant les financements des manifestations à caractère culturel, ou encore la participation aux investissements réalisés dans la station. Ce seront autant de points qui seront à discuter lors des négociations.

Concernant le périmètre de l'activité, les activités installées sont les jeux de table, machines à sous etc ; mais il y a également l'obligation d'une activité de restauration. L'activité restauration devra être incluse et maintenue et ne peut être dissociée du périmètre des activités du casino.

Il est rappelé que la commission DSP sera réunie pour présenter les candidatures et offres.

**Monsieur MONTREDON** relève que lors des tests réalisés au casino, des bons de 5€ de jeux étaient remis aux personnes se faisant tester, et souhaite connaître l'avis de la municipalité, si cela n'était pas considéré comme le fait de profiter de la situation sanitaire et pousser les citoyens vers les jeux d'argent.

D'autre part, l'avis est sollicité également sur l'installation du parking payant.

**Francis CLUTIER** précise que c'est un geste commercial qui a été effectué, que la municipalité ne s'est pas mêlée du sujet.

**Madame BLANC** explique que concernant le parking, une convention de mise à disposition a été signée avec le casino, cette décision a été présentée lors des relevés de décisions en conseil municipal il y a quelques mois. Un loyer est fixé pour la gestion de ce parking, c'est le casino qui a fait les frais d'investissements. Le parking dispose de 21 places tracées, avec l'objectif de mettre un personnel à disposition pour optimiser les places et avoir l'objectif d'optimiser le nombre de véhicules stationnés.

**Monsieur CLUTIER** précise que les tarifs de ce parking sont inférieurs à ceux pratiqués à Aubenas.

**Il est donc proposé au conseil municipal :**

- **De confirmer que les jeux peuvent être autorisés dans la commune de Vals-les-Bains, en application de l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.**
- **D'approuver le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du casino de Vals-les-Bains pour une durée maximale de 20 ans.**
- **D'autoriser le maire, ou un adjoint, à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence.**

#### DECISION

**Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette décision.**

### **3.2. Administration Générale – Rapport d'activités 2020 du Centre Culturel de Vals « les Quinconces »**

En application de l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Centre Culturel de Vals les Quinconces a transmis son rapport d'activités.

Le Maire communique ce rapport et le Conseil Municipal en prend connaissance conformément à l'article précité.

Il est précisé que ledit rapport est consultable en Mairie, aux services techniques.

#### **DISCUSSION**

Présentation du rapport par Madame CHASSON.

Pas de question.

**Monsieur MONTREDON** demande à ce que leur soutien soit apporté au personnel suite à la situation qu'ils viennent de traverser.

#### **DECISION**

**Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE ce rapport.**

### **3.3. Administration Générale – Rapport de la SA CASINO concernant la délégation de service public pour l'exercice 2019 -2020**

Vu l'article L 1411.4 du C.G.C.T.,

Vu la délégation de service public du Casino,

L'article 1411-4 du C.G.C.T. précise que le délégataire doit transmettre à la collectivité délégante un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la D.S.P. et une analyse de la qualité du service.

Conformément à cet article le Conseil Municipal examine le rapport transmis par la délégation et en prend acte.

Il est précisé que ledit rapport est consultable en Mairie aux services techniques.

#### **DISCUSSION**

Présentation synthétique du rapport par Vincent MOUNIER sur les chiffres principaux.

**Monsieur MONTREDON** interroge sur le résultat net, Monsieur MOUNIER précise qu'il y a eu une perte de 62 611€ à l'exercice 2019.

#### **DECISION**

**Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE ce rapport.**

### **3.4. Administration générale – Transformation d’un emploi d’adjoint technique à temps non complet (28 h 23) en un emploi d’adjoint technique à temps non complet (32 h 22)**

Il vous est proposé de transformer un emploi d’adjoint technique à temps non complet sur la base de 28 h 23 hebdomadaires annualisées en un emploi d’adjoint technique à temps non complet sur la base de 32 h 22 hebdomadaires annualisées à compter du 1er novembre 2021.

Il s’agit en effet de régulariser la situation administrative d’un agent dont les heures ont été augmenté suite au départ à la retraite d’un agent communal ainsi qu’à la disponibilité pour convenances personnelles d’un agent communal.

Cet emploi relève de la catégorie C1 de rémunération et comprend 11 échelons qui démarrent de l’indice brut 350, indice majoré 327, pour se terminer à l’indice brut 412, indice majoré 368.

#### **DISCUSSION**

Mme BLANC présente le rapport.

#### **DECISION**

**Le Conseil Municipal, à l’UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette décision.**

### **3.5. Administration générale : décision relative au recours au contrat d’apprentissage**

Vu le code du travail,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant dispositions relatives à l’apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l’apprentissage et à la formation professionnelle,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que le Comité Technique a été saisi préalablement afin de rendre son avis,

Considérant que l’apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d’âge supérieure d’entrée en formation pour les apprentis ayant une reconnaissance de travailleur handicapé) d’acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et les mettre en application dans une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d’un diplôme ou d’un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes travailleurs accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes ou titres préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;



Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et d'organiser les conditions générales d'accueil des apprentis dans la collectivité. Il est proposé au conseil municipal de décider d'avoir recours au contrat d'apprentissage afin d'accueillir une étudiante en « mastère stratégies événementielles ».

La rémunération de l'apprenti sera faite dans les conditions règlementaires.

Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte 64131 du budget de la ville de Vals-Les-Bains.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- **De décider d'avoir recours au contrat d'apprentissage,**
- **De décider de conclure pour les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023, un contrat d'apprentissage selon les critères suivants :**

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
Communication	Mastère Stratégies événementielles	24 mois

- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation des apprentis et écoles diverses.**

#### DISCUSSION

Présentation du rapport par Léa BLANC

**Madame GIBAUD** précise qu'ils sont très favorables aux contrats d'apprentissage, mais ils s'interrogent sur la pertinence de la stratégie événementielle pour une commune qui a des événements connus et reconnus depuis des années, qui n'ont presque plus besoin de publicité, et que si c'est payer une apprentie pour travailler pour les thermes, ou le casino, ou le théâtre, il n'y a pas d'intérêt.

**Madame BLANC** explique que sous le contenu de la formation précis est plus large que le simple titre de la formation. De fait, il y a des événements connus et reconnus mais il y a un besoin de nouveautés et de renouvellement, et c'est un retour des touristes, curistes ou encore des gens du territoire. Les choses s'essouffent, il y a un gros travail en termes de communication. L'idée c'est en effet de travailler avec les partenaires, avec un travail collaboratif pour envisager des projets communs.

**Madame CHASSON** donne l'exemple concret de la fête de la science, pour la première édition à Vals, événement national, c'est le genre d'évènement à faire grandir et faire connaître. La communication est à adapter aux différents publics.

#### DECISION

**Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette décision.**

#### **Rapport des décisions par Vincent MOUNIER.**

Monsieur Francis CLUTIER souligne l'intérêt de la fermeture de la barrière du parc, pour la sécurité des usagers, de la barrière VOLANE et de la convention signée avec le casino et le mini-golf.

**Madame BLANC** présente le dispositif des lignes directrices de gestion.

**Monsieur MONTREDON** interroge sur les suites en cas de refus de mise en place de ce dispositif.

**Madame BLANC** précise que cela bloquera les avancées. Dès lors que les LDG ne sont pas validées, les évolutions ne peuvent avoir lieu.

Monsieur CEYSSON remercie Madame BLANC et Madame DITTMAR, service ressources humaines, pour le travail

**Le conseil se termine à 21 h 06.**